

L'association. Le Bureau de direction ayant ratifié cette décision de son médecin en chef décrète le paiement à cet invalide, comme secours efficace et permanent à son incapacité, de la moitié du montant total de son certificat d'assurance (v. g. \$500. sur \$1,000.), la balance étant payable à la mort du sociétaire frappé d'invalidité, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans. L'association continue à lui payer de plus, dans la plupart des cas, les secours périodiques du nombre maximum de semaines, chaque année, selon que l'autorisent ses règlements. Quelquefois, les associations profitent de cette circonstance d'invalidité pour opérer "un rachat", comme elles appellent cette opération qui consiste à faire se désister le sociétaire de son certificat total de dotation, moyennant paiement immédiat d'une somme un peu supérieure à la moitié, soit, par exemple, \$600. ou \$700. sur \$1,000. C'est que cette avance de 50% du certificat de dotation, plus les secours du nombre maximum de semaines, chaque année, constituent une rude charge pour les associations, pour peu que les cas d'invalidité se multiplient. Aussi, certaines associations, éclairées par l'expérience, ont-elles jugé prudent de s'éviter cette lourde corvée. L'Alliance Nationale s'en épargne une partie, en pourvoyant à ne payer qu'une seule fois les secours du nombre maximum de semaines (vingt, en son cas) *pour la même maladie*. L'Union Franco-Canadienne y échappe plus complètement encore par ses nouveaux règlements, en vertu desquels les secours en maladie cessent, de même que les contributions à cette "Caisse", sur la déclaration d'invalidité, tout comme à l'âge de soixante-dix ans, et de plus, le paiement de la moitié du certificat n'est effectué que si le bénéficiaire consent à payer, sur cette avance qui lui est faite, l'intérêt à 5%.

On assure même que le gouvernement de notre province songe à prohiber, comme trop risqués, ces bénéfices d'invalidité, dans la prochaine législation qu'il veut proposer sur la mutualité. Nous estimons qu'il serait sage de prendre cette détermination, à moins qu'il n'oblige les associations à exiger l'intérêt de 5% sur ces avances, qui deviendraient alors de véritables placements des capitaux de la réserve.

Voici encore qui n'est point de minime importance, ce placement judicieux des capitaux du fonds de réserve, tant pour la "Caisse de dotation" que pour la "Caisse des malades", de façon à les faire fructifier, et rapporter un intérêt propre à garantir le rendement complet qui est attendu de ces capitaux, dans le calcul des obligations des associations. Comment assurer ainsi la sécurité de ces capitaux et leur liquidation facile, en tout ou en